

VD_FINDINFO HC / 2019 / 851 vom 27. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___851

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 851 du 27 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 851 del 27 novembre 2019

Regeste

ENTRAIDE JUDICIAIRE CIVILE, CONVENTION{SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES}, NOTIFICATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, DOMICILE ÉLU, ALLEMAGNE | 140 CPC (CH), 141 al. 1 let. c CPC (CH), 5 CLaH 65

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, de même que la réplique et la duplique, également déposées en temps utile, s'avèrent également recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Chaque partie a produit des pièces, dont il convient d'examiner la recevabilité.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre

2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). Un fait notoire ne doit être ni allégué ni prouvé (ATF 137 III 623 consid. 3) et peut être retenu d'office par les autorités de recours (TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3 ; TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294). Dans cette mesure, les faits notoires sont soustraits à l'interdiction des nova (TF 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, les pièces 101 à 108 produites par l'appelante à l'appui de son mémoire sont recevables dès lors qu'il s'agit de pièces dites de forme, respectivement qu'elles figurent déjà au dossier de première instance. La pièce 109, soit une Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne du 21 juin 1979, a été produite par l'appelante en vue d'établir que cet Etat, faisant usage de la faculté prévue par l'art. 21 CLaH65, a notifié son opposition à la notification directe par voie postale d'actes judiciaires sur son territoire selon l'art. 10 let. a CLaH65. Dans la mesure où ce fait peut être considéré comme notoire, on admettra la recevabilité de cette pièce, étant au demeurant observé que le fait en question a été admis par l'intimée dans sa réponse du 2 mai 2019 (p. 8, n. 5), de sorte qu'il n'aurait de toute manière pas à être prouvé de ce point de vue également. Quant à la pièce 110, à savoir un exemple de formulaire de « demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire » conforme à la CLaH65, on peut également admettre sa recevabilité à titre de fait notoire dès lors qu'un tel formulaire figure en annexe à la CLaH65 et que ce genre de document figure sur des sites Internet bénéficiant d'une empreinte officielle, étant relevé qu'un formulaire similaire, contenant peu ou prou les mêmes indications préimprimées, figure au dossier de première instance. En ce qui concerne les pièces produites par l'intimée, elles s'avèrent recevables dès lors qu'il s'agit de pièces dites de forme, respectivement qu'elles figurent déjà au dossier de première instance.

E. 4

S'agissant des mesures d'instruction requises par l'appelante, on relèvera que le dossier transmis à la Cour de céans par l'autorité de première instance contenait déjà tous les documents sollicités, en particulier ceux relatifs à la notification en Allemagne, par la voie de l'entraide judiciaire, de la demande et de ses annexes, de sorte que ces réquisitions sont devenues sans objet.

E. 5.1

Invoquant des vices de notification durant la procédure de première instance et une violation de son droit d'être entendu, l'appelante soutient en substance que l'avis selon lequel elle devait élire un domicile de notification en Suisse conformément à l'art. 140 CPC ne lui aurait pas été notifié valablement, à savoir par la voie de l'entraide judiciaire conformément à la CLaH65 dans la mesure où l'Allemagne se serait opposée à la notification par voie postale, de sorte que toutes les notifications subséquentes effectuées

par voie édictale seraient nulles. Elle prétend également que la demande de l'intimée, de même que l'avis du président du 10 octobre 2017 l'invitant à rectifier son acte du 15 septembre 2017, ne lui auraient pas été notifiés valablement au regard des exigences de la CLaH65.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 140 CPC, le tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification. Lorsque l'ordre d'élire un domicile de notification est resté sans suite, le tribunal est en droit de notifier les autres ordonnances de conduite du procès et le jugement par voie édictale (art. 141 al. 1 let. c CPC), la notification étant alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 141 al. 2 CPC) (TF 4A_110/2015 du 16 avril 2015 consid. 1). La publication par voie édictale selon l'art. 141 al. 1 let. c CPC présuppose que le destinataire ait valablement été enjoint d'élire un domicile de notification en Suisse et ait été rendu attentif aux conséquences en cas d'omission. Une telle injonction doit être adressée par voie d'entraide, sauf si un traité international permet la notification postale directe (ATF 143 III 28 consid. 2.2.1 ; CREC 12 avril 2017/88 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2 ad art. 140 CPC). L'intimé qui ne s'est jamais vu imposer la prise d'un domicile de notification en Suisse et qui se voit notifier les ordonnances et décisions par la voie édictale subit une grave violation de son droit d'être entendu, qui entraîne, si ce n'est la nullité, à tout le moins l'annulabilité, de la décision finale (TF 4A_141/2015 du 25 juin 2015 consid. 4 et 5.1, publié in RSPC 2015 p. 401 ; Colombini, op. cit., n. 1.3 ad 140 CPC).

E. 5.2.2

La CLaH65 – applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié (art. 1 CLaH65) – lie tant la Suisse que l'Allemagne. Selon cette convention, chaque Etat contractant doit désigner une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite (art. 2 CLaH65). L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente ; la demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire (art. 3 CLaH65). Dans le canton de Vaud, l'autorité chargée de recevoir et de transmettre de telles demandes est le Tribunal cantonal, Division Entraide judiciaire. Selon l'art. 5 al. 1 let. a CLaH65, l'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire. Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à cette disposition, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays (art. 5 al. 3 CLaH65). La CLaH65 ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer, à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger (art. 10 let. a CLaH65). L'Allemagne a notifié son opposition à la notification par voie postale d'actes judiciaires sur son territoire. En l'absence de domicile en Suisse, la CLaH65 n'exclut pas d'imposer un domicile de notification en Suisse (TF 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3, publié in RSPC

2015 p. 34) en application de l'art. 140 CPC.

E. 5.2.3

Il convient de distinguer les nouveaux arguments de droit des nouveaux faits. Les nouveaux arguments de droit ne sont pas visés par l'art. 317 al. 1 CPC et peuvent être invoqués en appel dans les limites de l'objet du litige. Cela découle en particulier du principe de l'application du droit d'office (TF 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1, publié in RSPC 2012 p. 128 ; Colombini, op. cit., n. 1.9.2 ad art. 317 CPC). Encore faut-il que la motivation juridique nouvelle s'inscrive dans le cadre des faits constatés dans la décision attaquée (ou qui auraient dû l'être). De surcroît, le principe de la bonne foi doit être respecté (TF 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2). Est laissée ouverte la question de savoir si la nullité d'un acte doit être examinée d'office également en ce qui concerne les faits, de sorte que l'art. 317 CPC serait inapplicable (TF 4A_364/2017 du 28 février 2018 consid. 7.2.1, non publié à l'ATF 144 III 100). Savoir si, sur la base des faits de première instance, la nullité d'un acte doit être admise constitue une question juridique, qui doit être examinée d'office et n'est pas concernée par l'interdiction des nova (TF 5A_351/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 4.3 ; Colombini, op. cit., n. 1.15 ad 317 CPC).

E. 5.3

En l'espèce, on relèvera en premier lieu que, contrairement à ce que soutient l'intimée dans sa réponse, le moyen soulevé par l'appelante quant aux vices de notification et les faits qu'elle invoque à cet égard – qui concernent au demeurant la conduite de la procédure par l'autorité précédente et ressortent du dossier – ne sont pas visés par l'interdiction des nova, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.3). Cela étant, il résulte des éléments du dossier (cf. supra let. C ch. 7f) que la demande du 21 mars 2017 avec la fixation d'un délai de réponse de trente jours et, en particulier, l'avis selon lequel l'appelante devait élire un domicile de notification en Suisse, traduits en allemand, ont été notifiés à l'intéressée à son adresse en Allemagne le 28 août 2017, par la voie de l'entraide judiciaire et selon les formes légales de l'art. 5 al. 1 let. a CLaH65. L'avis en question contenait l'indication selon laquelle, à défaut d'élection de domicile en Suisse, qui devait être communiquée « sans tarder », la notification des actes serait effectuée par publication dans la FAO. Force est ainsi de constater que l'appelante a valablement été enjointe d'élire un domicile de notification en Suisse et a été rendue attentive aux conséquences en cas d'omission. Or l'intéressée n'a pas donné suite à cette injonction puisqu'elle n'a communiqué aucune adresse de notification en Suisse, son écriture du 15 septembre 2017 contenant uniquement quelques considérations sur le fond du litige. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le président a constaté dans son avis du 10 octobre 2017 – soit postérieurement à la réception de l'attestation de notification par les autorités compétentes en Allemagne – que l'appelante n'avait pas élu de domicile en Suisse, étant rappelé que la communication d'une adresse de notification en Suisse devait intervenir « sans tarder », de sorte que l'autorité précédente était fondée, conformément à l'art. 141 al. 1 let. c CPC, à notifier ledit avis, ainsi que les citations à comparaître aux audiences, par la voie édictale. On précisera que l'avis du 10 octobre 2017 n'avait pas à être notifié conformément à la CLaH65 puisque l'appelante avait déjà été préalablement invitée – en vain – à élire un domicile de notification en Suisse selon les formes prévues par cette convention, celle-ci n'excluant pas d'imposer un tel domicile en application de l'art. 140 CPC. Compte tenu de ce qui a été exposé, tant la demande du 21 mars 2017 et l'avis d'élection de domicile, par la voie de l'entraide judiciaire selon la CLaH65, que l'avis du 10 octobre 2017 impartissant à

l'intéressée un délai au 9 novembre 2017 pour rectifier son acte du 15 septembre 2017 et les citations à comparaître aux audiences, par publications à la FAO, ont été valablement notifiés à l'appelante. Partant, contrairement à ce que l'intéressée soutient, aucun vice de notification ne peut être reproché à l'autorité précédente, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le rejet de ce premier moyen scelle le sort de l'appel sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé par l'appelante, puisque celui-ci part de la prémisse selon laquelle les vices de notifications invoqués auraient eu pour conséquence que l'intéressée n'aurait pas pu déposer un mémoire de réponse, ce qui justifierait selon elle une annulation du jugement et un renvoi à l'autorité précédente en vertu de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC. Or, ainsi que cela a été démontré ci-dessus, l'appelante a valablement été invitée, par la voie de l'entraide judiciaire, à déposer une réponse dans un délai de trente jours et a valablement été avisée, par publication à la FAO, qu'elle devait rectifier son écriture du 15 septembre 2017 dans un délai au 9 novembre 2017, en étant avertie qu'à ce défaut, il ne serait pas tenu compte de cette écriture. L'intéressée n'ayant pas procédé dans ce délai, c'est à bon droit que les premiers juges ont statué sans tenir compte de ladite écriture, étant relevé que l'appelante ne prétend pas que son acte du 15 septembre 2017 aurait été conforme à l'art. 221 al. 1 CPC.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'355 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 2'500 fr. (art. 12 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.